RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2079-RIP-FC-SD
(2023)

cerfa

N° *16190*02

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES ENTREPRISES DE PRESSE[1]

(Article 220 *undecies* du code général des impôts)
Exercice du au

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse.

Date des souscriptions[2] en numéraire au capital de sociétés de presse	

I - CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Souscriptions en numéraire[3] au capital de sociétés[4] mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, soumises à l'IS dans les conditions de droit commun	1	
Montant de la réduction d'impôt (ligne 1 x 25 %)	2	0

II - UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant de la réduction d'impôt (ligne 2) doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

[1] Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021

[2] L'entreprise souscriptrice doit conserver les titres pendant 5 ans à compter de la souscription en numéraire, ne doit pas être elle-même bénéficiaire de souscriptions qui ont ouvert droit à réduction d'impôt, et il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, entre l'entreprise souscriptrice et l'entité bénéficiaire de la souscription. En cas de non-respect de la condition de durée de conservation, le montant de la réduction d'impôt vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

[3] Sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

[4] Ces entreprises éditent soit :

- Une ou plusieurs publications de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Un ou plusieurs services de presse en ligne d'information politique et générale reconnus en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 ;
- Une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts